



Référence : DEP-Bordeaux-1229-2009

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 16 septembre 2009

Objet : Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Visite de chantier Blayais 2 / VP 26
Inspection INS-2009-EDFBLA-0019 des 22, 23, 29 juillet et 6 août 2009

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu les 22, 23, et 29 juillet, les 6 et 12 août et le 1^{er} septembre 2009 sur le thème "Visite de chantiers".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Les inspections se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation. De nombreux chantiers ont été contrôlés, ce qui a permis aux inspecteurs d'avoir une vision générale de la réalisation des différents travaux engagés lors de cet arrêt.

A l'issue des inspections sur les différents chantiers en zone contrôlée et dans la salle des machines, les inspecteurs estiment que les interventions ont été réalisées de manière globalement satisfaisante malgré l'arrêt simultané du réacteur n°4. Les écarts qui ont été mis en évidence par les inspecteurs relèvent principalement d'un manque de rigueur dans le renseignement des divers documents de chantiers.

Vous trouverez, ci-après les principaux constats relevés lors de ces inspections. Les écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts de réacteurs du site.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Visite type 2B du multiplicateur 2 RCV 001 RR

Le régime de travail radiologique (RTR) du chantier de visite du multiplicateur 2 RCV 001 RR n'était pas complété de façon exhaustive. En effet, les parties « régime délivré à » et « contact radiologique pour l'activité » n'étaient pas renseignées. De plus, l'identification du préparateur n'était pas renseignée dans l'analyse de risques de l'activité.

Visite du palier côté accouplement du moteur 2 RCV 003 PO

L'identification du prestataire n'était pas renseignée dans procès-verbal (PV) d'ouverture de chantier.

A.1. L'ASN vous demande de veiller à la bonne complétude des documents de chantier.

Visite interne de la vanne DBR à commande électrique ou à commande à distance RIS 055 VP

Lors de la visite de ce chantier le 23 juillet 2009, quatre intervenants ne portaient pas leur casque.

Ouverture du tampon plein des réchauffeurs non électriques 2 ABP 301 RE et 2 ABP 302 RE

Lors de la visite de ce chantier le 29 juillet 2009, l'intervenant utilisait une meule sans ses protections auditives et sans son casque.

A.2. L'ASN vous demande de veiller au respect des dispositions de sécurité sur les chantiers, notamment le port des équipements de protection individuels.

B. Compléments d'information

Contrôle des taraudages de la cuve

L'analyse des risques (ADR) du chantier de contrôle des taraudages de la cuve précise qu'une protection doit être mise en place pour le stockage de l'outillage afin d'éviter les chocs et les rayures en fond de piscine. Lors de la visite de ce chantier, les inspecteurs ont constaté que la lampe de poche et la brosse étaient bien mises sur une protection, alors que la visserie lourde et les oreilles de la colonne de guidage servant à la manutention du couvercle de la cuve et de son faux-couvercle étaient posées à même le fond de piscine.

B.1. L'ASN vous demande de lui préciser si les pièces de manutention du couvercle et du faux-couvercle ne devraient pas être également disposées sur des protections afin d'éviter les chocs et les rayures en fond de piscine.

Visite de type 2 du tambour filtrant 2 CFI 002 TF

Le plan de qualité (PDQ) de la visite du tambour filtrant 2 CFI 002 TF est largement amendé par EDF. Plusieurs interventions, dont certaines avec des points d'arrêt, ne sont pas listées dans l'ordre chronologique. Ce PDQ ne semble plus adapté à l'intervention.

B.2. L'ASN vous demande de vous prononcer, dans le cadre du retour d'expérience, sur l'opportunité de mettre à jour le PDQ de la visite du tambour filtrant 2 CFI 002 TF.

Visite interne du robinet électrique de la vanne 2 RRA 015 VP

Lors de la visite de chantier du 29 juillet 2009, les inspecteurs ont constaté que les intervenants rencontraient des difficultés lors de l'ouverture de la vanne 2 RRA 015 VP. En effet, bien que le régime délivré soit censé assurer l'intervenant que le circuit est vidangé et qu'il n'y a pas de mouvement d'eau, une fuite d'eau du circuit primaire lors de l'ouverture de cette vanne a entraîné une contamination surfacique des locaux d'une activité de 300 Bq/cm².

B.3. L'ASN vous demande de lui préciser les raisons de ce dysfonctionnement et les enseignements que vous en tirez.

Chantier RRI 101 YD

La fuite goutte à goutte du chantier RRI 101 YD était collectée dans un simple seau lors de la visite du 23 juillet 2009. Aucun intervenant n'était présent sur ce chantier alors que le seau débordait et que de l'eau se répandait dans les étages inférieurs.

B.4. L'ASN vous demande de lui indiquer la durée pendant laquelle le chantier RRI 101 YD a été laissé sans surveillance et de lui préciser les mesures qui ont été prises après le passage des inspecteurs pour collecter cette fuite de manière appropriée.

Chantier 2 RIS 30 LD

Le 29 juillet 2009, une fuite en provenance du chantier 2 RIS 30 LD se répandant à l'étage inférieur a été constatée.

B.5. L'ASN vous demande de lui indiquer les raisons de cette fuite, sa durée ainsi que les actions correctives que vous avez prises pour y remédier.

C. Observations

SAS du couvercle de la cuve BR 4 mètres

Lors de la visite du chantier du SAS du couvercle de la cuve BR 4 mètres du 22 juillet 2009, le balisage n'était pas mis en place. Il était donc possible d'accéder à ce chantier sans passer par le saut de zone. De plus, les servantes n'étaient pas suffisamment approvisionnées en surtenues.

Ce chantier avait été mis en conformité lors de la visite de chantier du 23 juillet 2009.

Accès aux zones R361 et R362 (chantiers de démontage des Cerces de la boucle 2 et vanne 2 RCP 220 VP)

Lors de la visite du chantier de la vanne 2 RCP 220 VP le 23 juillet 2009, le saut de zone permettant d'accéder aux locaux R361 et R362 n'était pas suffisamment précis pour permettre aux intervenants de respecter les conditions d'accès aux différents chantiers. En effet, le panneau situé au niveau du saut de zone identifiait plusieurs chantiers et les tenues à revêtir pour y accéder, mais certains chantiers n'y étaient pas mentionnés (chantier de démontage des Cerces de la boucle 2 et vannes 2 RCP 220 VP par exemple). De plus, des protections supplémentaires étaient identifiées sur un second panneau accroché sur une échelle à crinoline, obligeant les intervenants à revenir au saut de zone pour les revêtir.

Lors de cette visite de chantier, les inspecteurs ont constaté le non respect des conditions du saut de zone pour trois intervenants qui n'étaient pas équipés des surtenues, des surgants et de la cagoule.

Une nouvelle visite de chantier le 29 juillet 2009 a permis de constater que cet accès avait été modifié pour permettre une meilleure compréhension du saut de zone.

Condenseur 2 CEX 001 CS

Lors de la visite du chantier du condenseur 2 CEX 001 CS du 22 juillet 2009, les inspecteurs ont constaté que ce chantier n'avait pas pu démarrer dans de bonnes conditions du fait d'une mauvaise préparation de ce dernier par EDF. En effet, la fiche de non conformité (FNC) en cours de rédaction par le prestataire faisait état de SAS non montés, d'un nettoyage non terminé, d'un échaudage non monté ou encore de siphons pleins. Selon le prestataire, cette situation anormale est en partie imputable à l'arrêt simultané du réacteur n°4.

Cette mauvaise préparation du chantier, qui risque d'entraîner une pression supplémentaire pour le prestataire du fait d'un décalage de la durée de l'intervention, n'est pas favorable à une réalisation des travaux dans de bonnes conditions.

Remplacement des compensateurs S2-S3 des corps BP (2 GPV 00 TY)

Selon les différentes fiches opératoires de soudage, certaines opérations nécessitent une habilitation au procédé de soudage Tungsten Inert Gas (TIG). Pourtant, lors de la visite de chantier du 22 juillet 2009, les certificats des deux soudeurs prévus pour cette intervention ne mentionnaient pas le domaine de validité 141 relatif au procédé TIG. Selon le chargé de travaux, le dossier consulté n'était pas à jour car les opérateurs possédaient bien les habilitations requises.

Lors de la visite de chantier du 29 juillet 2009, les inspecteurs ont constaté que les dossiers avaient été mis à jour et que les soudeurs ayant réalisé l'intervention possédaient bien les habilitations requises dans les fiches opératoires de soudage.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,

signé

Anne-Cécile RIGAIL